

TSAF OTC – OTF
Règles de fonctionnement de l'OTF

Ce document présente les règles de fonctionnement du système organisé de négociation TSAF OTC OTF

(MIC : TSAF)

Version	Date	Auteur	Modifications
V.1.1	01/2018	TSAF / CPL	<i>Lancement du Système Organisé de Négociation de TSAF OTC</i>
V.1.2	03/2018	TSAF / CPL	<i>Elargissement du périmètre d'Instruments Financiers aux STRIPS</i>
V.1.3	06/2018	TSAF / CPL	<i>Elargissement du périmètre d'Instruments Financiers Possibilité d'exécution en dehors de l'OTF</i>
V.1.4	02/2019	TSAF / CPL	<i>Elargissement des instruments financiers AMF (2019 03 19) – ACPR (2019 03 26)</i>

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
101 DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS.....	4
102 APPLICATIONS DES REGLES.....	7
103 MODIFICATION DES REGLES ET CIRCULAIRES DE MARCHÉ.....	7
104 MODALITES DE RENCONTRE DES INTERETS.....	8
105 APPARIEMENT DISCRETIONNAIRE DES ORDRES.....	8
106 REPORTING DES TRANSACTIONS.....	8
107 DROIT APPLICABLE.....	9
CHAPITRE II – ADMISSION A LA PLATEFORME.....	10
201 CONDITIONS D’ACCES DES CLIENTS A LA PLATEFORME.....	10
202 ELIGIBILITE.....	10
203 OBLIGATIONS INCOMBANT AUX CLIENTS.....	10
204 ACCES A LA PLATEFORME.....	12
205 RETRAIT, SUSPENSION OU RESILIATION DU CLIENT.....	12
CHAPITRE III – INSTRUMENTS FINANCIERS AUTORISES SUR L’OTF.....	14
CHAPITRE IV – REGLES DE NEGOCIATION.....	15
401 PROCEDURE DE NEGOCIATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS.....	15
402 PUBLICATION DES AIOI PRE-NEGOCIATION.....	15
403 TRANSACTIONS.....	15
404 POLITIQUE EN MATIERE DE TRANSACTIONS ERRONEES.....	15
405 SUSPENSION / INTERRUPTION DE LA NEGOCIATION.....	15
406 SURVEILLANCE DU MARCHÉ.....	16
407 LIMITATION DE NEGOCIATION.....	16
408 COMMODITY POSITION MANAGEMENT AND REPORTING.....	17
409 ANNULATION DES TRANSACTIONS DONT LA COMPENSATION N’EST PAS ACCEPTEE.....	17
CHAPITRE V – PROCEDURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	19
501 MESURE DISCIPLINAIRE.....	19
502 SANCTIONS.....	19
503 PROCEDURES INTERNES.....	19
701 FRAIS ET COUTS.....	22
702 COOPERATION DU CLIENT.....	22
703 NOTIFICATION.....	22
ANNEXE I – INSTRUMENTS FINANCIERS ADMIS A LA NEGOCIATION : DERIVES DE CREDIT.....	23

ANNEXE II - INSTRUMENTS FINANCIERS ADMIS A LA NEGOCIATION : DERIVES D'INFLATION.....	26
ANNEXE III - INSTRUMENTS FINANCIERS ADMIS A LA NEGOCIATION : MARCHES EMERGENTS.....	28
ANNEXE IV - INSTRUMENTS FINANCIERS ADMIS A LA NEGOCIATION : OBLIGATIONS.....	30
ANNEXE V - INSTRUMENTS FINANCIERS ADMIS A LA NEGOCIATION : DERIVES DE TAUX D'INTERET	32
ANNEXE VI - INSTRUMENTS FINANCIERS ADMIS A LA NEGOCIATION : OPTIONS DE TAUX D'INTERET	34
ANNEXE VII - INSTRUMENTS FINANCIERS ADMIS A LA NEGOCIATION : DERIVES DE CHANGE	36
ANNEXE VIII - INSTRUMENTS FINANCIERS ADMIS A LA NEGOCIATION : DERIVES ACTIONS	37
ANNEXE IX - INSTRUMENTS FINANCIERS ADMIS A LA NEGOCIATION : MONEY MARKET.....	38
ANNEXE X - INSTRUMENTS FINANCIERS ADMIS A LA NEGOCIATION : COMMODITIES	39

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

101 DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

101.1 Dans les présentes Règles, les expressions suivantes auront les significations définies ci-après.

Abus de Marché	A la signification qui lui est donnée dans MAR ;
Accord de Tenue de Marché	Désigne le document du même nom (y compris tout autre document qui y est référencé) conclu entre TSAF OTC et un Client agissant en qualité de Teneur de Marché, dans lequel un client poursuit une Stratégie de Tenue de Marché avec la Plateforme, conformément à l'article 1 du Règlement Délégué (UE) 2017/578 de la Commission du 13 juin 2016 complétant MIFID 2 par des normes techniques de réglementation précisant les exigences relatives aux accords et aux systèmes de tenue de marché ;
Autorité Compétente	Autorité publique ou organisme auto-réglementé ayant compétence sur un sujet donné ;
Annexe des Instruments Financiers	Désigne l'annexe ou les annexes aux présentes Règles décrivant les Instruments Financiers ;
APA	Désigne un « Dispositif de Publication Agréé » tel que décrit à l'article 4(1)(52) de MIFID 2 ;
ARM	Désigne un « Mécanisme de Déclaration Agréé » tel que décrit à l'article 4(1)(54) de MIFID 2
Trading Algorithmique	Désigne le trading algorithmique au sens de l'article 4(1)(39) de MIFID 2 et de l'article L.533-10-3 1° du Code monétaire et financier ;
Contrat Dérivé sur Matières Premières	A la signification définie à l'article 4(1)(50) de MIFID 2;
Contrat Dérivé soumis à l'Obligation de Compensation	A la signification définie à l'article 29(2) de MiFIR ;
Chambre de Compensation	Désigne un établissement financier ;
Client	Désigne une personne qui a été admise à participer sur la Plateforme, en vertu des Règles énoncées dans le présent recueil ;
Critères d'Eligibilité	Désigne les critères objectifs qui déterminent le droit d'être un client et de participer à la Plateforme comme précisé au II.2.
EMIR	Désigne le Règlement (UE) n°648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, des contreparties centrales et les référentiels centraux, et la législation y relative,

habituellement et collectivement désigné le Règlement européen relatif aux infrastructures de marché (EMIR) ;

Entité du Groupe Tradition

Désigne toute entité du groupe Viel et Compagnie Finance ;

Entité Non-Financière

Désigne une entité non-financière telle que définie à l'article 2 du RTS 21 du Règlement Délégué du 1er Décembre 2016 complétant MiFID 2 relatives à l'application de limites aux positions en instruments dérivés sur matières premières”;

Evènement d’Insolvabilité

Désigne, quant à un Client :

- Le fait qu'une ordonnance soit prononcée par un tribunal compétent ou qu'une résolution soit adoptée en vue de la liquidation, de la faillite ou de l'administration de ce Client ou une notification de nomination d'un syndic de faillite ou d'un administrateur judiciaire de ce Client est déposé auprès d'un tribunal compétent ;
- La nomination d'un gestionnaire, d'un liquidateur, d'un administrateur judiciaire, d'un administrateur, d'un trustee ou de toute autre responsabilité similaire de ce Client ou concernant toute partie de ces actifs ;
- Ce Client convoque une réunion de ses créanciers généralement ou conclut ou propose un accord ou un concordat avec ses créanciers généralement ou une cession au bénéfice de ceux-ci (autrement qu'au cours d'une réorganisation ou restructuration antérieurement approuvée par TSAF OTC) ;
- Ce client est incapable de régler son passif exigible ou admet par écrit être dans l'incapacité de régler son passif exigible ou est insolvable ;
- Une requête en vue de la liquidation du Client est présentée ; il est précisé qu'un Evènement d'Insolvabilité n'a pas lieu en raison du dépôt d'une requête en liquidation qui est levée, suspendue ou écartée dans les trente (30) jours du commencement ;
- Un acte analogue à l'un des événements précisés aux sous-paragraphes (1), (2), (3), (4) ou (5) immédiatement ci-dessus concernant un Client se produit dans toute juridiction ;

Instruments Financiers

Désigne les instruments financiers admis à la négociation sur la Plateforme et décrits plus en détail dans l'Annexe relative aux Instruments financiers ;

Internalisateur Systématique

A la signification définie à l'article 4(1)(20) de MIFID 2 ;

Jour de Négociation

Désigne les jours ouvrés du calendrier TARGET 2 Jour ;

Grille Tarifaire

Désigne le document émis par TSAF OTC détaillant les coûts et les frais relatifs à la Plateforme;

Marché Liquide	A la signification définie à l'article 4(1)(25) de MIFID 2 ;
MAR	Désigne le Règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché ;
MIFID 2	Désigne la Directive sur les marchés d'Instruments financiers n° 2014/65/UE (MIFID 2) ;
MIFIR	Désigne le Règlement n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil, en date du 15 mai 2014 ;
Négociation par Appariement par Interposition du Compte Propre	A la signification définie à l'article 4(1)(38) de MIFID 2
OTF	Désigne le système organisé de négociation comme défini à l'article 4(1)(23) de MIFID 2 ;
Plateforme	Désigne le système de négociation organisé, comme suite à la définition en application de la MIFID 2 où OTF signifie un système multilatéral, autre qu'un pas un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats, conformément au Titre II de la Directive ;
Produits Financiers Structurés	A la signification définie à l'article 4(1)(48) de MIFID 2 ;
(Recueil des) Règles	Désigne le présent recueil des Règles qui régit le TSAF OTC OTF. Les Annexes aux présentes Règles en font partie intégrantes et y sont soumises ;
Représentant Autorisé	Désigne un représentant (et, afin de lever toute ambiguïté, un Client peut avoir de multiples Représentants Autorisés) que le Client notifie par écrit (Admin_TSAFOTC.OTF@tsaf-paris.com) comme la personne physique désignée à la Règle 204.2 ;
Stratégie de Tenue de Marché	Est définie à l'article 1 du Règlement Délégué (UE) 2017/578 de la Commission du 13 juin 2016 complétant MIFID 2 par des normes techniques de réglementation précisant les exigences relatives aux accords et aux systèmes de tenue de marché et tel que décrit plus en détail dans les présentes Règles ;
Teneur de Marché	Désigne un teneur de marché au sens de l'article 4(1)(7) de MIFID 2 ;
TSAF OTC	Désigne TSAF OTC SA ;
Courtier TSAF OTC	Désigne le personnel de TSAF OTC autorisé à recevoir et à traiter des ordres ;

TSAF OTC OTF

Désigne l'OTF opéré par TSAF OTC SA ;

Transaction

Désigne le fait que, concernant un Instrument Financier, un ordre d'achat et un ordre de vente sont appariés dans la Plateforme de sorte qu'il en résulte un contrat conformément au titre II de MIFID2 ;

- 101.2 Les références aux lois, textes réglementaires, règles émanant d'une Autorité Compétente ou aux dispositions prises par celle-ci, seront interprétées comme des références à l'un quelconque des éléments qui précèdent, dans la mesure où elles peuvent être modifiées, étendues ou remplacées de temps à autre.
- 101.3 Les références aux heures signifieront lesdites heures de Paris (UTC + 1), sauf indication contraire.
- 101.4 Les références aux jours le sont aux Jours de Négociation, sauf indication contraire.
- 101.5 Dans la mesure où il existe un conflit quelconque entre les Règles et toute autre documentation ayant trait à l'OTF, exploitée par TSAF OTC, ce sont les premières qui prévalent.
- 101.6 TSAF OTC interdit à toute entreprise du Groupe Viel & Compagnie Finance de traiter en engageant ses propres capitaux sur son OTF.
- 101.7 Les Clients de du système organisé de négociation de TSAF OTC ne peuvent interagir au sein de la Plateforme avec les ordres d'un autre OTF.
- 101.8 Afin de prévenir les conflits d'intérêts et de se conformer à MIFID 2, l'OTF de TSAF OTC interdit à toute Entité du Groupe Tradition d'être client de sa plateforme, à l'exception du cas où une Entité du Groupe Tradition (i) n'agirait pas en tant qu'Internalisateur Systématique ou OTF, (ii) ne procéderait qu'à de la négociation par appariement par interposition du compte propre ou dans le cadre de la réception/transmission d'ordres et (iii) que les prix proposés par le système organisé de TSAF OTC représentent un intérêt pour le client final.

102 APPLICATIONS DES REGLES

- 102.1. Le présent Recueil des Règles définit les conditions générales, qui s'appliqueront à la participation dans et aux négociations sur la Plateforme de l'OTF, pour tous les Clients, afin de garantir le bon fonctionnement de la / des Plateformes(s) concernée(s), exploitée(s) par TSAF OTC.
- 102.2. Les présentes Règles, ainsi que toutes modifications auxdites Règles, sont soumises à l'approbation préalable de l'Autorité Compétente.
- 102.3. La Plateforme permet aux Clients de participer à la négociation d'Instruments Financiers en respectant les définitions, énoncées à la Règle 101 du présent Recueil de Règles.
- 102.4. Tout Représentant Autorisé du Client, autorisé par TSAF OTC par le biais de la procédure de demande, reconnaît expressément qu'il a lu et compris les Règles et qu'il accepte d'être lié par et de respecter le présent Recueil des Règles, pour ce qui est de tout(e) ordre et manifestation d'intérêt, soumis à l'OTF, de même que de toute opération qui en résulte, exécutée sur ou par le biais de l'OTF.

103 MODIFICATION DES REGLES ET CIRCULAIRES DE MARCHÉ

- 103.1. Sous réserve des autres dispositions de la présente Règle 103, TSAF OTC SA a le droit de modifier ou de compléter les Règles lorsque TSAF OTC l'estime nécessaire ou souhaitable, en fonction des conditions en vigueur sur le marché. Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, toute modification aux présentes Règles doit faire l'objet d'une

approbation préalable par l'Autorité Compétente avant d'entrer en vigueur.

- 103.2. Les Clients seront informés de tous changements au moins dix (10) Jours de Négociation avant la date d'entrée en vigueur de ceux-ci, à l'exception (i) des changements requis sans délai de par la loi, réglementation ou autre disposition ayant force de loi ou (ii) en raison de conditions de marché particulières
- 103.3. Si une modification quelconque des Règles a une incidence véritablement défavorable sur les droits ou obligations d'un Client quel qu'il soit, ledit Client peut renoncer à sa participation dans les cinq (5) Jours de Négociation qui suivent la notification qui lui est faite de ladite modification et cesser d'être un Client en le notifiant par écrit à TSAF OTC.
- 103.4. Toute modification ou complément aux Règles sera notifié(e) aux Clients par voie de Circulaire de Marché dans laquelle TSAF OTC SA notifiera ledit(e)s modification(s) ou complément(s) mise(s) en oeuvre. Cette Circulaire de Marché sera envoyée aux Clients par courriel (à l'adresse notifiée par le Client à TSAF OTC SA lors de son admission à la Plateforme ou ultérieurement) et publiée sur le site web de TSAF OTC SA.

104 MODALITES DE RENCONTRE DES INTERETS

- 104.1. La Plateforme de TSAF OTC organise la rencontre des intérêts à l'achat et/ou à la vente des Clients afin de réaliser des Transactions sur les Instruments Financiers définis à l'Annexe sur les Instruments Financiers.
- 104.2. Le Courtier de TSAF OTC détermine si l'intérêt transmis par un Client peut satisfaire l'intérêt contraire d'un ou de plusieurs autres Clients de la Plateforme, notamment en identifiant des intérêts correspondant soit au prix demandé, soit à une quantité demandée.
- 104.3. Le Courtier de TSAF OTC opère dans le meilleur intérêt du Client en lui proposant un ou des intérêts en sens inverse, qui répondent en totalité ou partiellement à sa demande.

105 APPARIEMENT DISCRETIONNAIRE DES ORDRES

- 105.1. TSAF OTC OTF permet aux Clients de conclure des Transactions de la manière prévue dans le présent Recueil de Règles.
- 105.2. Conformément à MIFID 2, l'exécution des ordres est effectuée sur une base discrétionnaire. Par conséquent, sous réserve des stipulations dans les Annexes sur les Instruments Financiers applicables et/ou d'autres dispositions pertinentes du présent Recueil des Règles, TSAF OTC appliquera un pouvoir discrétionnaire et ce pouvoir discrétionnaire s'appliquera à l'une ou l'autre des circonstances suivantes:
 - (a) Lors de la décision de placer, dans sa totalité ou pour partie, ou d'annuler un ordre sur la Plateforme ;
 - (b) Lorsque TSAF OTC décide de ne pas apparier un ordre d'un Client spécifique avec d'autres ordres disponibles sur la Plateforme à un moment donné, à condition que ce pouvoir discrétionnaire soit conforme aux instructions spécifiques reçues du Client concerné et à ses obligations conformément à l'article 27 de MiFID 2 (meilleure exécution).
- 105.3. TSAF OTC se réserve le droit de décider si, quand et combien, parmi deux ou plusieurs ordres il veut apparier dans la Plateforme
- 105.4. TSAF OTC, en tant qu'exploitant de l'OTF, est tenue de conserver les registres de toutes les ordres et Transactions conclues sur la Plateforme pour un minimum de 5 ans.

106 REPORTING DES TRANSACTIONS

- 106.1. Chaque Client, assujéti aux obligations de déclaration des transactions MiFIR, est tenu de s'assurer qu'il est conforme, à tout moment, à ces obligations.

- 106.2. TSAF OTC, en sa qualité de plateforme de négociation, déclare les Transactions exécutées par les Clients non-assujettis aux obligations de déclaration de transactions MiFIR (« Client Non-MIFID2 »).
- 106.3. Afin de permettre l'exécution par la Plateforme de ses obligations en vertu de la présente Règle, chaque Client Non-MIFID 2 doit fournir lors de son admission sur la Plateforme toutes les informations requises en application du règlement MIFIR, et, pendant toute participation à la Plateforme, notifier sans délai, tout changement relatif à ce statut.

107 DROIT APPLICABLE

- 107.1 Le présent Recueil des Règles et toute obligation contractuelle découlant des présentes sont régis et doivent être interprétés conformément aux dispositions de la loi française.
- 107.2 Sauf si ces Règles prévoient expressément le contraire, tout différend entre un Client et TSAF OTC OTF concernant ces Règles, toute Transaction effectuée en vertu du présent Recueil des Règles, et toute obligation non contractuelle découlant du présent Recueil des Règles ou en relation avec ce Recueil des Règles, sont régies par la loi française et toutes les questions et litiges liés à ces mêmes sont soumis à la compétence exclusive des juridictions françaises, auxquelles tous les clients se soumettent.

CHAPITRE II – ADMISSION A LA PLATEFORME

201 CONDITIONS D'ACCES DES CLIENTS A LA PLATEFORME

- 201.1 Conformément à MIFID 2, l'OTF de TSAF OTC décide et met en place ses propres conditions d'accès pour les Clients à sa Plateforme.
- 201.2 Les demandes d'admission à la Plateforme doivent être adressées, par email, à l'adresse suivante : Admin_TSAFOTC.OTF@tsaf-paris.com, accompagnées du formulaire de demande rempli et des pièces justificatives mentionnées dans le pack d'admission à la Plateforme, en ce incluses les informations nécessaires à la déclaration des transactions MIFIR quand le Client est un Client non-MIFID 2. Toute demande incomplète ne sera pas traitée jusqu'à ce qu'elle soit complétée des éléments ou documents manquants.
- 201.3 TSAF OTC statue sur toutes les demandes dûment remplies et complètes dans les dix (10) Jours de Négociation après leur réception et une notification de la décision est transmise dans délai au demandeur à l'adresse qu'il a précisée dans son dossier de demande d'admission.

202 ELIGIBILITE

- 202.1 Une demande d'admission à participer à la Plateforme sera uniquement examinée si le demandeur répond aux exigences suivantes :
- (a) Le demandeur est une entreprise d'investissement réglementée de l'EEE (telle que définie par MIFID 2) ou un établissement de crédit (tel que défini au titre de la Directive 2013/36/EU) ou est autrement agréé et supervisé par une Autorité Compétente dans son pays d'établissement, et en vertu des lois applicables de ce pays, ou un établissement de crédit ou a un statut équivalent à une entreprise d'investissement de l'EEE ;
- Ou
- (b) Le demandeur :
- (i) Jouit d'une bonne réputation suffisante ;
- (ii) Bénéficie d'un niveau suffisant en termes de capacités, de compétences et d'expérience en matière de négociation ;
- (iii) Satisfait aux critères de classification comme Contrepartie Eligible ou Client Professionnel à tout moment ;
- (iv) Dispose des moyens techniques et organisationnels suffisants pour respecter les présentes Règles ; et
- (v) Ne soit pas l'objet d'un Evènement d'Insolvabilité, tel que défini dans les présentes Règles ;
- 202.2 TSAF OTC pourra donner une suite favorable à une demande d'admission, refuser ou accepter une demande d'admission à titre conditionnel en fonction des conditions qu'elle jugera appropriées. Cependant, et à l'exception des limites d'engagements octroyées face au risque de contrepartie posé par un Client donné, toutes les demandes d'admission qui présentent les caractéristiques similaires se verront appliquer les mêmes critères.

203 OBLIGATIONS INCOMBANT AUX CLIENTS

- 203.1 Chaque Client est tenu, à tout moment, de respecter :
- (a) Les Règles de l'OTF, en ce incluses les Annexes sur les Instruments Financiers et toute décision de TSAF OTC, prise en vertu desdites Règles ;
- (b) Les obligations spécifiques dans le cadre de types particuliers d'Instruments Financiers qui sont précisées dans les Annexes sur les Instruments ;

- (c) L'ensemble des obligations relatives à la lutte anti-blanchiment et le financement du terrorisme, les embargos et sanctions internationales et la lutte contre la corruption et la modernisation de l'économie ;
- (d) L'ensemble des obligations liées à la réglementation relative aux Abus de Marché, notamment de s'abstenir :
 - (i) Accomplir un acte ou adopter une attitude qui crée ou est susceptible de créer une fausse impression ou une impression trompeuse quant au marché sur un Instrument Financier relativement à son émetteur, le volume ou le prix de celui-ci ;
 - (ii) Accomplir un acte ou adopter une attitude susceptible de porter préjudice à l'intégrité ou à la stabilité de la Plateforme (y compris, notamment, négocier d'une manière perturbatrice).
- (e) Les Critères d'Eligibilité en tout temps pendant qu'il est Client de la Plateforme.

203.2 Chaque Client sera responsable :

- (a) De tou(te)s les ordres et actions entrepris(es) sur la Plateforme, en son nom, par tout collaborateur du Client, que ces derniers soient ou non des Représentants Autorisés du Client);
- (b) De garantir le règlement des Transactions sur Instruments Financiers exécutés sur la Plateforme et de limiter les cas d'annulations de Transactions à des conditions exceptionnelles. Dans le cas où des Transactions concernant des Instruments Financiers devraient être compensées, les Clients seront liés par les règles et les procédures de la Chambre de Compensation en cas de défaut de règlement ; il est précisé qu'aucune stipulation de la présente Règle ne saurait empêcher TSAF OTC de prendre une mesure concernant un Client défaillant qu'elle est autorisée à prendre au titre des présentes Règles ;
- (c) De s'assurer que ses Représentants Autorisés disposent d'une formation adéquate pour faire usage de la Plateforme et négocier par le biais des différents protocoles et qu'ils sont correctement supervisés, lorsqu'ils utilisent l'OTF de TSAF OTC ;
- (d) De maintenir, en tous temps, des systèmes et contrôles adéquats, pour minimiser le risque d'erreur en rapport avec les ordres et les Transactions soumises à l'OTF, en particulier des négociations électroniques et de garantir que son comportement sur l'OTF est conforme auxdites Règles ;
- (e) De conserver les informations relatives et toutes les Transactions entrées sur la Plateforme pendant au minimum 5 ans ;

203.3 Tout Client est tenu d'informer sans délai TSAF OTC :

- (a) Si lui-même ou l'un quelconque de ses collaborateurs, affectés aux négociations, est dans l'incapacité de se conformer aux Règles ;
- (b) Qu'une Situation d'Insolvabilité se produit dans ce cadre ;
- (c) S'il commet une violation substantielle desdites Règles, dès qu'il en a connaissance ;
- (d) De tout changement le concernant affectant ses modalités d'intervention sur la Plateforme et notamment son statut de Client non-MIFID 2 ;
- (e) S'il cesse de respecter l'un quelconque des Critères d'éligibilité.

203.4 Sans préjudice de toute autre stipulation des présentes Règles, chaque Client déclare, garantit et s'engage envers TSAF OTC et envers tous les autres Clients, pendant toute la durée pendant laquelle il est Client de la Plateforme, et jusqu'au règlement de toutes les Transactions le concernant, à comme suit :

- (a) Agir avec équité, probité et avec les compétences, le soin et la diligence qui s'imposent et à s'abstenir d'accomplir un acte pouvant compromettre le bon fonctionnement de la Plateforme ;

- (b) Se conformer, à tout moment, aux lois et règlements applicables aux Clients concernant leur activité sur la Plateforme ; en particulier, il a établi et mis en œuvre et maintient toutes les mesures appropriées afin de détecter, d'éviter et de gérer les conflits d'intérêts pouvant survenir au cours de ses activités sur la Plateforme, conformément à l'art. 23 de MIFID 2 ;
- (c) Tenir toute information ou donnée fournie par la Plateforme ou provenant de celle-ci, autre que celle fournie à des fins de satisfaire à ses obligations réglementaires, comme confidentielle et s'interdit de la divulguer de quelque façon que ce soit ;
- (d) Sur demande de TSAF OTC, il démontrera qu'il répond de manière continue aux Critères d'Éligibilité.

204 ACCES A LA PLATEFORME

- 204.1 Les Clients se voient octroyer l'accès à la Plateforme par TSAF OTC, afin d'engager des Transactions sur les Instruments Financiers autorisés sur l'OTF.
- 204.2 Chaque Client de l'OTF doit désigner au moins un Représentant Autorisé, conformément aux procédures d'accès à la Plateforme de TSAF OTC et aux critères d'éligibilité, en charge de désigner, retirer ou suspendre un Représentant Autorisé du Client. TSAF OTC est en droit d'ignorer toutes notifications faites par une autre personne physique.
- 204.3 Aucun Client n'autorise des tiers non autorisés à utiliser la Plateforme à quelque fin que ce soit.
- 204.4 TSAF OTC maintient en fonction en permanence pendant les heures de négociation un service d'assistance auquel les Clients ont accès (par téléphone ou par courrier électronique) à titre gratuit concernant des questions d'assistance relatives à la Plateforme ou à une opération particulière.

205 RETRAIT, SUSPENSION OU RESILIATION DU CLIENT

- 205.1 Un Client peut se retirer et cesser d'être un Client de l'OTF en envoyant une notification écrite de dix (10) Jours de Négociation (ou un préavis plus court le cas échéant en application d'une loi ou d'un règlement applicable) à TSAF OTC. TSAF OTC pourra, à son entière discrétion, renoncer à tout ou partie de la période de préavis.
- 205.2 La qualité de Client de l'OTF peut être suspendue ou résiliée conformément au Chapitre V. En outre, TSAF OTC pourra suspendre immédiatement l'accès d'un Client ou d'une personne à la Plateforme ou à toute partie de la Plateforme ou à tout Instrument Financier, négocié sur la Plateforme ou refuser d'accepter un ordre ou refuser d'attribuer un code d'accès personnel à une personne au cas où TSAF OTC considère, selon son appréciation raisonnable, que cet acte est nécessaire pour préserver la sécurité ou l'intégrité de la Plateforme, pour empêcher la violation de lois ou règlements ou pour protéger d'autres utilisateurs de la Plateforme d'une fraude. TSAF OTC avisera raisonnablement à l'avance, dans toute la mesure du raisonnable et dans la mesure où le droit applicable le permet, les utilisateurs intéressés de toute action de ce type et de l'heure et de la date effective de cet acte. Un Client pourra faire appel d'une décision de suspension d'un Client ou d'une personne en vertu de ladite Règle, conformément aux dispositions, énoncées dans le Chapitre V et tout appel de ce type sera entendu en conséquence (et afin de lever toute ambiguïté, la suspension demeurera en place pendant l'examen de l'appel).
- 205.3 Le retrait, la suspension ou la résiliation de la participation d'un Client a lieu sans préjudice des obligations du Client au titre du présent Recueil des Règles, lesquelles survivront à ladite renonciation ou résiliation de la qualité de Client et perdureront au-delà de toute suspension.
- 205.4 En cas de retrait, de suspension ou de résiliation de la participation d'un Client, celui-ci doit veiller, qu'avant l'heure et la date effectives du retrait, de la suspension ou de la résiliation (suivant le cas), à ce que les ordres non appariés et / ou prix pouvant entraîner la conclusion de transactions sur des Instruments Financiers par ce Client, aient été annulés. En cas de manquement de la part du Client à procéder sans délai à ladite annulation, TSA OTC peut annuler les ordres non appariés. Après le retrait, la suspension ou la résiliation, le Client reste tenu d'exécuter les Transactions sur des Instruments Financiers qu'il a conclues avant le retrait, la suspension ou la

résiliation (suivant le cas) et remplir ses obligations de règlement desdites Transactions conformément aux présentes Règles.

- 205.5 À l'heure et à la date, auxquelles le retrait, la suspension ou la résiliation de la participation d'un Client prend effet, TSAF OTC est en droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le Client concerné d'entrer de nouvelles transactions sur des Instruments Financiers sur la Plateforme.
- 205.6 Lorsqu'elle décide de suspendre ou de résilier la participation d'un Client sur l'OTF, TSAF OTC appliquera des critères objectifs. Les mêmes critères seront appliqués aux Clients qui remplissent les mêmes conditions.
- 205.7 TSAF OTC suspendra l'accès ou résiliera l'accès d'un Client aux négociations sur la Plateforme en raison de circonstances, présentées par le Client et qui lui sont propres (le Client ne satisfait plus aux critères d'éligibilité pour négocier sur l'OTF), de même que si le Client ne satisfait pas aux obligations inhérentes aux Clients.

CHAPITRE III – INSTRUMENTS FINANCIERS AUTORISES SUR L'OTF

- 301.1 TSAF OTC détermine les Instruments Financiers qui sont admis à la négociation sur la Plateforme et les paramètres pour les Transactions sur Instruments Financiers à saisir et publie une liste de ces Instruments Financiers sur son site internet. Avant toute admission d'un Instrument Financier sur la Plateforme, TSAF OTC s'assure qu'une telle admission respecte toute loi ou règlement applicable.
- 301.2 Les informations détaillées complètes des Instruments Financiers sont disponibles dans les Annexes du présent Recueil des Règles.
- 301.3 Les modifications dans les spécifications des types d'Instruments Financiers admis à la Plateforme sont déterminées par TSAF OTC et portées à la connaissance des Clients par voie de Circulaire de Marché conformément à la règle 103.

CHAPITRE IV – REGLES DE NEGOCIATION

401 PROCEDURE DE NEGOCIATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Les détails de chaque Instrument Financier (en ce inclus, notamment, les Types d'instruments, les Types d'ordres, le Carnet d'Ordres, la Compensation/Règlement et les Jours / Heures de Négociation) figurent dans les Annexes au présent recueil des Règles.

402 PUBLICATION DES AIOI PRE-NEGOCIATION

- 402.1 La Plateforme publie les intérêts fermes exécutables (« AIOI ») à l'achat et à la vente transmis par ses Clients, via son APA, conformément à MIFID 2.
- 402.2 Les ordres faisant l'objet d'une dérogation obtenue auprès des autorités compétentes (« waivers ») ne font pas l'objet d'une publication dans le cadre de transparence pré-négociation.

403 TRANSACTIONS

- 403.1 Sous réserve de toute autre stipulation mentionnée dans les présentes Règles ou de toute loi ou règlement applicable, les transactions sur Instruments Financiers effectuées par l'intermédiaire de la Plateforme sont opposables aux Clients.
- 403.2 Les Clients sont tenus de s'assurer qu'ils disposent des mesures et de l'infrastructure technologiques et opérationnelles en place pour garantir le règlement effectif et en temps voulu des Transactions et sont responsables du règlement de ces Transactions.
- 403.3 Sur demande, les Clients remettent à TSAF OTC les informations concernant l'exécution des règlements des Transactions effectuées par l'intermédiaire de la Plateforme. Ces informations peuvent, en fonction de la nature de l'Instrument Financier, inclure des informations relatives à :
- (a) La proportion des Transactions du Client sur la Plateforme qui font l'objet d'une absence de règlement ou d'un retard de règlement ;
 - (b) Le nombre de Transactions dont la compensation est refusée par une Chambre de compensation ; et
 - (c) La répartition des contreparties avec lesquelles une absence de règlement ou un retard de règlement s'est produit.
- 403.4 Les Clients informent TSAF OTC de tout problème important affectant le règlement des Transactions effectuées sur la Plateforme (y compris, notamment : (i) une panne des systèmes de règlement au niveau du Client ou de tiers et (ii) toute mesure prise par des agents de règlement ou de compensation pour restreindre ou limiter le règlement des Transactions par le Client)
- 403.5 Sur demande de TSAF OTC, les Clients confirment et fournissent la preuve permettant de démontrer qu'une Transaction ou une série de Transactions a été réglée, y compris, selon le cas, la date et l'heure de règlement de la Transaction.

404 POLITIQUE EN MATIERE DE TRANSACTIONS ERRONEES

De façon exceptionnelle, TSAF OTC peut annuler une Transaction conclue si chaque Client impliqué dans cette Transaction donne son accord pour annuler la Transaction.

405 SUSPENSION / INTERRUPTION DE LA NEGOCIATION

- 405.1 La notification d'une suspension de la négociation de la Plateforme, dans son ensemble ou concernant un ou plusieurs Instruments Financiers, est faite par TSAF OTC par voie de Circulaire Marché dès que cela est raisonnablement possible.
- 405.2 TSAF OTC peut, à tout moment, suspendre la négociation en totalité ou concernant un ou plusieurs Instruments Financiers, si TSAF OTC, en sa qualité d'exploitant de la Plateforme :

- (a) Estime, à son appréciation et agissant raisonnablement, que cet acte est nécessaire pour maintenir l'intégrité de la Plateforme ou la négociation équitable et ordonnée sur la Plateforme (y compris, notamment, s'il existe une fluctuation de cours importante sur un Instrument Financier donné sur la Plateforme ou sur une Plateforme de négociation y relative pendant une courte période) ;
 - (b) En reçoit l'instruction de toute Autorité Compétente.
- 405.3 TSAF OTC doit, dès que possible, annuler la suspension des transactions en totalité ou concernant un ou plusieurs Instruments Financiers si, à son avis et agissant raisonnablement, le motif de cette suspension a cessé d'exister.
- 405.4 Si les transactions dans des Types spécifiques d'Instruments Financiers sont suspendues en tout ou en partie, aucun nouvel ordre ni prix ne peut être inscrit quant à ce type d'Instruments Financiers pendant la durée de la suspension et tous les ordres qui ne sont pas appariés avant la date de la suspension sont annulés.
- 405.5 TSAF OTC :
- (a) Ne peut exercer aucun pouvoir au titre des présentes Règles pour suspendre ou retirer des transactions tout Instrument Financier qui ne serait plus conforme aux présentes Règles, lorsque cette mesure serait susceptible d'entraîner un préjudice significatif pour les intérêts des investisseurs ou le fonctionnement ordonné de la Plateforme ;
 - (b) Peut également, si elle suspend ou retire de la négociation un Instrument Financier, suspendre ou retirer des produits dérivés qui concernent cet Instrument Financier ou sont référencés par rapport à celui-ci, si nécessaire pour soutenir les objectifs de la suspension ou du retrait de l'Instrument Financier sous-jacent, et, dans ces circonstances, doit rendre cette décision publique conformément aux présentes Règles.

A moins que TSAF OTC reçoive l'instruction de toute Autorité Compétente.

406 SURVEILLANCE DU MARCHÉ

- 406.1 TSAF OTC maintien en place des systèmes permettant de contrôler le respect des présentes Règles, des conditions de négociation de nature à perturber le bon ordre du marché et toute conduite pouvant impliquer un Abus de Marché. TSAF OTC fera respecter les présentes Règles et peut prendre toutes les mesures nécessaires, conformément aux stipulations des présentes Règles et sous réserve de celles-ci, pour garantir des négociations ordonnées et le fonctionnement régulier de la Plateforme.
- 406.2 Afin de garantir une fonctionnalité ordonnée de la Plateforme, le début des négociations peut, sur ordre de TSAF OTC, être reporté pour l'ensemble de la Plateforme ou les heures de négociation peuvent être prorogées ou raccourcies, étant précisé que TSAF OTC a l'obligation de rétablir les négociations normales et les horaires de négociation normales dès que possible.
- 406.3 En cas de problèmes techniques pouvant entraîner une violation des lois ou des règlements, des transactions erronées ou des violations de sécurité, ou qui peuvent avoir un impact significatif sur la performance ou avoir un impact sur l'intégrité ou la stabilité de la Plateforme, TSAF OTC peut, pour un Client ou pour tous les Clients, suspendre temporairement l'accès à la Plateforme ou la négociation par le biais de la Plateforme, dans la mesure nécessaire en conséquence de ces problèmes techniques.
- 406.4 Si des mesures affectant de manière significative le fonctionnement de la Plateforme sont prises, les Clients affectés par celles-ci sont, autant que possible, informés sans délai via la Plateforme ou – en cas de panne de la Plateforme – par d'autres moyens électroniques adaptés (y compris, notamment, par voie de Circulaire de Marché).
- 406.5 Si la participation aux négociations via la Plateforme n'est pas possible pour des Clients en raison de problèmes techniques, la Plateforme continuera d'être disponible pour d'autres Clients, mais TSAF OTC est tenue de corriger ces problèmes techniques dès que cela est raisonnablement possible.

407 LIMITATION DE NEGOCIATION

407.1 Les Clients reconnaissent et conviennent que, en ce qui concerne certains Instruments Financiers, et comme spécifié dans les Annexes des Instruments Financiers applicables, leurs ordres peuvent être appariés avec ceux d'une Entité du Groupe Tradition, agissant en négociation par appariement par interposition de son compte propre. En acceptant cet appariement, les Clients consentent donc à ce que l'Entité du Groupe Tradition agisse en cette qualité.

A l'exception du précédent alinéa et conformément aux obligations de MIFID 2, TSAF OTC n'est susceptible d'agir sur son OTF :

- (a) Qu'en négociation pour compte propre par appariement par interposition de son compte propre pour les Instruments financiers de type obligations, produits structures, quotas d'émission et dérivés qui ne sont pas soumis à l'obligation de compensation, conformément à l'art. 5 de EMIR, et quand le Client l'a accepté ; ou,
- (b) Qu'en négociation pour compte propre autre que l'appariement par interposition de son compte propre pour les Instruments de dette souveraine pour lesquels il n'y a pas de Marché Liquide.

408 COMMODITY POSITION MANAGEMENT AND REPORTING

409.1 TSAF OTC, en sa qualité d'exploitant de la Plateforme, a le pouvoir de:

- (a) Surveiller les intérêts des Clients vis-à-vis des dérivés sur matières premières (ceci inclut l'analyse des données détenues par la Plateforme et, si nécessaire, le fait de demander aux Clients de fournir des informations pertinentes supplémentaires qui pourraient ne pas être directement accessibles à TSAF OTC (par exemple, si les Transactions ou les positions sont à des fins de couverture ou de spéculation, ou si ce client est classé en tant qu'Entité Non-Financière).
- (b) Demander aux Clients de fournir un accès aux informations, y compris à toute la documentation pertinente, sur la taille et l'objet d'une position ou une exposition dans laquelle ils se sont engagés, des informations sur les propriétaires véritables ou sous-jacents ;
- (c) Demander à un Client de résilier ou de réduire un poste, de manière temporaire ou permanente, selon le cas, et de prendre unilatéralement les mesures appropriées pour garantir la résiliation ou la réduction si le Client ne s'y conforme pas ;
- (d) Le cas échéant, obliger un Client à restituer des liquidités sur le marché à un prix et à un volume convenus sur une base temporaire, dans le but exprès d'atténuer les effets d'une position importante ou dominante ;
- (e) Restreindre ou interrompre l'accès à la Plateforme si le Client ne se conforme pas à l'une des obligations découlant de la présente Règle.

409 ANNULATION DES TRANSACTIONS DONT LA COMPENSATION N'EST PAS ACCEPTEE

4010.1 Si une Transaction Electronique portant sur un Instrument Financier, soumis à l'obligation de compensation, conclue sur la Plateforme, n'est pas acceptée par la Chambre de Compensation, TSAF OTC, en sa qualité d'exploitant de la Plateforme, annulera ladite Transaction.

4010.2 Si une Transaction conclue sur la Plateforme (qui n'est pas considérée comme une Transaction Electronique) n'est pas acceptée par la Chambre de Compensation, le traitement de ladite Transaction sera régi par :

- (i) Les présentes Règles, lorsque la Transaction est soumise à une obligation de compensation, conformément à ces Règles ;
- (ii) Un accord entre les Clients concernés dans toutes les autres situations.

4010.3 Si la non-acceptation résulte d'un problème technique ou administratif, la Transaction peut être soumise encore une fois dans un délai d'une heure de la soumission antérieure sous la forme d'une nouvelle Transaction mais avec les mêmes conditions économiques, sous réserve que les deux contreparties aient accepté la seconde soumission. Les Clients reconnaissent que

TSAF OTC, en tant qu'exploitant de la Plateforme, n'est pas soumise aux exigences de l'art. 8 de MIFID 2 pour la soumission de la seconde Transaction à la compensation.

CHAPITRE V – PROCEDURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

501 MESURE DISCIPLINAIRE

501.1. TSAF OTC peut :

- (a) Prendre une mesure disciplinaire à l'encontre d'un Client concernant un acte ou une omission qui équivaut à une violation des présentes Règles conformément aux procédures énoncées à la règle 503 ci-après ; et
- (b) Suspendre ou limiter les activités d'un Client sur la Plateforme à titre provisoire lorsqu'une question fait l'objet d'une enquête, étant précisé que cette suspension ou limitation n'est mise en place que s'il existe un doute raisonnable que le Client ait commis une violation grave des présentes Règles.

502 SANCTIONS

502.1 TSAF OTC peut, si elle estime nécessaire, sous réserve des procédures disciplinaires énoncées à la règle 503 ci-dessous, imposer des sanctions à un Client en cas de violation grave avérée des Règles, constituant l'un ou les deux cas suivants :

- Une suspension temporaire ; et
- La résiliation de la participation.

503 PROCEDURES INTERNES

503.1 Afin de garantir des négociations équitables et ordonnées des Instruments Financiers sur la Plateforme, TSAF OTC établit un dispositif de contrôle, utilisant des critères non discriminatoires, visant à identifier les violations des Règles, garantissant le respect des Règles par le Client, y compris notamment, le contrôle des données et les rapports de négociation.

503.2 En cas de violation supposée ou présumée des présentes Règles par un Client, TSAF OTC informe le Client du début de l'enquête et lui remet des informations raisonnablement suffisantes pour lui permettre d'évaluer la violation supposée, sauf si cette notification est exclue par une loi ou un règlement applicable. Lorsqu'il existe des informations suffisantes concernant la cause d'une violation supposée ou présumée, cette notification peut inclure une demande faite au Client de prendre toute mesure corrective pour garantir que la violation supposée ou présumée ne se reproduise pas.

503.3 TSAF OTC examinera les faits, en cherchant à comprendre la raison de la violation supposée du Recueil des Règles et évaluera dans quelle mesure l'action corrective prise par le Client est adéquate afin d'empêcher une survenance future similaire.

503.4 Dans chaque cas, TSAF OTC décidera d'imposer ou non l'une des sanctions prévues à la Règle 502 quant à chaque violation des Règles. Pour prendre cette décision, TSAF OTC tient compte d'un certain nombre de facteurs, y compris, notamment :

- (a) La nature et la gravité de la violation de la Règle et la durée et la fréquence de la faute ;
- (b) La façon dont la violation d'une Règle a été découverte (par exemple, si elle a été ou non détectée par le Client faisant l'objet d'une enquête) ;
- (c) L'impact réel ou potentiel sur le marché de la violation d'une Règle, et les autres répercussions ;
- (d) La mesure dans laquelle la violation d'une Règle était délibérée ou imprudente ;
- (e) L'historique de conformité du Client faisant l'objet d'une enquête, et l'historique spécifique concernant la violation d'une Règle et si des avertissements avaient été antérieurement émis au Client concernant la Règle ;

- (f) L'application régulière et équitable des Règles (ie. Violations similaires antérieures d'une Règle) ;
 - (g) La réactivité et la conduite du Client quant à la question faisant l'objet d'une enquête.
- 503.5 A la fin de son enquête, TSAF OTC décidera de la mesure nécessaire dans chaque cas et communiquera cette décision sans délai au Client (y compris, si une mesure doit être prise). En sus des sanctions décrites à la Règle 502, TSAF OTC peut, comme mesure initiale, demander au Client concerné (si cela n'a déjà pas été fait en vertu de la Règle 502) de prendre une mesure corrective afin de veiller à ce que la violation ne se produise pas. Alternativement, TSAF OTC peut décider d'émettre un avertissement au Client concerné. TSAF OTC veille à ce que toute sanction imposée à un Client soit proportionnelle à la violation de la Règle en question et, si la sanction est une suspension temporaire, cette suspension cesse lorsque le Client a mis en œuvre une mesure corrective qui satisfait de manière raisonnable TSAF OTC. Afin de lever toute ambiguïté et sous réserve de tout autre stipulation pertinente des présentes Règles (y compris, notamment, du Chapitre VI des présentes Règles), toute enquête, mesure ou sanction restera confidentielle.
- 503.6 Pendant toute son enquête, TSAF OTC donne au Client la possibilité raisonnable de soumettre des requêtes et/ou des informations concernant la violation supposée et TSAF OTC tient compte de ces dernières pour parvenir à une conclusion quant à la mesure nécessaire.
- 503.7 Un Client doit coopérer avec TSAF OTC dans l'enquête sur des violations potentielles en lui apportant son assistance raisonnable, y compris en remettant les informations raisonnablement demandées par TSAF OTC, sous réserve des restrictions réglementaires et de confidentialité.
- 503.8 Afin de lever toute ambiguïté, un Client n'a pas l'obligation de se conformer à une demande de prendre une mesure corrective faite en vertu de la Règle 503, sans préjudice de l'application des Règles du présent Chapitre.

CHAPITRE VI – COOPERATION AVEC LES AUTORITES REGLEMENTAIRES

- 601.1 TSAF OTC informe l'Autorité Compétente de toute violation ou suspicion de violation des règles de fonctionnement, ainsi que tout comportement de nature à perturber le bon ordre du marché ou susceptible de constituer un Abus de Marché ainsi que toute information concernant son exploitation de la Plateforme, dans chaque cas uniquement ce qui doit être signalé à l'Autorité Compétente en vertu de la loi ou d'un règlement applicable.
- 601.2 TSAF OTC apporte son assistance à toute Autorité Compétente pour toute enquête menée en lien avec les négociations sur la Plateforme.

CHAPITRE VII – AUTRES STIPULATIONS

701 FRAIS ET COÛTS

- 701.1 Les frais et les coûts sont énoncés dans la Grille Tarifaire et les Clients paieront ces frais et ces coûts conformément à celle-ci.

702 COOPERATION DU CLIENT

- 702.1 Les Clients doivent apporter toute l'assistance raisonnable à TSAF OTC (y compris, notamment, en fournissant des informations et en donnant accès aux systèmes, au personnel et aux locaux) qui peut être requise afin de permettre à TSAF OTC d'exécuter ses obligations au titre des présentes Règles ou au titre de toute loi ou règlement applicable.

703 NOTIFICATION

- 703.1 Sauf stipulation contraire aux présentes Règles (y compris, notamment, d'une Circulaire de Marché), toute notification ou autre communication concernant les présentes Règles (chacune une « Notification ») est :

- (a) Passée en écrit en français et en anglais ; et
- (b) Remise en mains propres, transmise par télécopie, envoyée par courrier recommandé ou par coursier en utilisant une société de coursier reconnue au plan international.

- 703.2 L'adresse et le numéro de télécopie (et du service ou du dirigeant, le cas échéant, à l'attention duquel la communication doit être faite) de TSAF OTC pour toute Notification sont :

Adresse : 9 place Vendôme – 75001 PARIS, France - à l'attention de : Service Conformité

Fax : +33 1 85 65 55 50 A l'attention de : Service Conformité TSAF OTC OTF

- 703.3 L'adresse et le numéro de télécopie (et du service ou du dirigeant le cas échéant à l'attention duquel la communication doit être faite) d'un Client, sont ceux notifiés par le demandeur dans le dossier de demande d'admission, tels qu'ils peuvent être modifiés, par notification adressée à TSAF OTC sur préavis de cinq (5) jours ouvrés.

Une Notification prend effet à sa réception et est réputée avoir été reçue :

- (i) Au moment de la remise, en cas de remise en mains propres, par courrier recommandé ou par coursier ; ou
- (ii) Au moment de sa transmission sous forme lisible, en cas de transmission par télécopie.

- 703.4 Si une Notification doit être envoyée par courrier électronique conformément aux présentes Règles, cette Notification prend effet à sa réception et est réputée avoir été reçue lorsque le courrier électronique a été remis aux serveurs de courrier électronique du destinataire et reçu par ceux-ci.

ANNEXE I – INSTRUMENTS FINANCIERS ADMIS A LA NEGOCIATION : DERIVES DE CREDIT

I.1. TYPE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Les Instruments Financiers suivants sont admis à la négociation sur la Plateforme de TSAF OTC OTF :

- (i) Credit Default Swap (« CDS ») mono sous-jacent; et
- (ii) Options sur indices

I.2. TYPE D'ORDRES

I.201 Des prix peuvent être offerts pour certains types de contrats (comme indiqué sur la Plateforme de TSAF OTC OTF), qui restent valides, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou annulés par le Client. A moins que le Client fasse un choix différent, les ordres entrés sur la Plateforme et qui ne sont pas appariés seront automatiquement annulés à la fin du Jour de Négociation.

(a) CDS mono sous-jacent:

(i) « Hit or Lift »

Ordre au marché d'achat ou de vente de CDS au meilleur prix disponible au moment de la réception de l'ordre sur le marché.

(ii) Ordre Limite

Ordre d'acheter une quantité définie de CDS à un prix fixé ou en dessous de ce prix fixé ou de vendre une quantité de CDS à un prix fixé ou au-dessus de ce prix fixé.

(iii) Ordre « Switch credit name »

Achat et vente simultanés d'une quantité définie de CDS indexé respectivement à deux sous-jacents différents.

(iv) Ordre « Switch curves »

Achat et vente simultanés d'une quantité définie de CDS indexés respectivement au même sous-jacent mais avec deux maturités distinctes.

(b) Options sur indices:

(i) « Hit or Lift »

Ordre au marché d'achat ou de vente d'option sur indice au meilleur prix disponible au moment de la réception de l'ordre sur le marché.

(ii) « Spread between options »

Achat et vente simultanée d'options sur indices sur :

- des maturités différentes (« Calendar Spread »);
- des profils de stratégies différentes (« PAY SPD », « REC SPD », « Risk Reversal »);
- des séries différentes (« Roll »).

I.3. CARNET D'ORDRES

I.301 Le Carnet d'Ordres contient tous les ordres entrés dans la Plateforme par les Clients. Les Clients peuvent visualiser tous les ordres par maturité et les transactions sur Instruments Financiers, y compris les informations par volume de contrat, dans le Carnet d'Ordres. Si un ordre est apparié, il sera retiré de la file et seuls les ordres en cours seront affichés dans la

Plateforme. Les ordres non appariés à la fin du Jour de Négociation seront annulés et les Clients devront par conséquent entrer de nouveau leurs ordres dans la Plateforme le jour de Négociation suivant, ou préciser la durée pendant laquelle ils souhaitent que l'ordre reste dans la Plateforme lorsqu'ils entrent l'ordre.

- I.302 Quand cela est possible, un utilisateur aura la possibilité d'entrer un ordre dans le « All Day Single Price Volume Matching Pool » appelé "TRADMatch". Conformément aux obligations de transparence, les ordres de tous les autres Clients dans le Pool seront invisibles au Client, et à l'exception de tous les ordres opposés appariés automatiquement. A partir du moment où un ordre est entré dans TRADMatch, le Client peut modifier le prix du Pool apparié mais uniquement dans un sens non-favorable.

I.4. PROTOCOLE DE NEGOCIATION

- I.401 Rôle du Courtier de TSAF OTC :
- (a) Le Courtier de TSAF OTC exercera sa discrétion conformément à la Règle 104.
 - (b) Le Courtier de TSAF OTC pourra saisir, modifier ou annuler des ordres au nom d'un Représentant Autorisé d'un Client sur instruction de ce dernier.
- I.402 En application de la Règle 105, TSAF OTC OTF est autorisé à annuler les ordres non appariés au nom du Client.
- I.403 Les intérêts et les ordres portant (i) sur des ordres d'une taille élevée par rapport à la taille normale de marché, ou (ii) sur des Instruments Financiers pour lesquels il n'existe pas de Marché Liquide ne feront pas l'objet publication conformément à MIFIR.

I.5. COMPENSATION ET REGLEMENT

- I.501 Les Transactions réalisées sur les Instruments mentionnées à la présente Annexe sont réalisées en « Name Give Up » uniquement.
- I.502 La Plateforme fonctionne selon le principe que les Transactions sur Derivés de Crédit seront réalisées uniquement entre Clients autorisés du système de compensation. Si un Client n'est pas lui-même un Membre Autorisé à la Compensation, il ne peut effectuer que des Transactions via un Membre Autorisé à la Compensation, qui réalise la compensation de ses Transactions via la Plateforme. (Au titre de la présente Annexe, "Membre Autorisé à la Compensation" désigne un Client qui est membre compensateur d'une Chambre de Compensation, ou a en place un accord commercial avec un tel membre compensateur en vue d'accéder à une Chambre de Compensation.)
- I.503 Si une transaction sur un Instrument Financier soumis à l'obligation de compensation est conclue par un Client, qui n'est pas lui-même un Membre Autorisé à la Compensation, alors une transaction sera effectuée entre ce Client et un Membre Autorisé à la Compensation et une transaction simultanée correspondante sera effectuée entre ce Membre Autorisé à la Compensation et la Chambre de Compensation.
- I.504 Les fonctionnalités de la Plateforme permettent aux Clients de négocier les éléments du contrat de la transaction sur les Instruments Financiers concernés.
- I.505 Nonobstant les alinéas précédents, les Clients peuvent instruire conjointement un fournisseur de connectivité à la compensation pour envoyer une transaction sur un Instrument Financier soumis à l'obligation de compensation, pour un règlement bilatéral direct entre de tels clients, en lieu et place d'une compensation directe par la Chambre de Compensation.

I.6. JOUR ET HEURE DE NEGOCIATION

- I.601 Les négociations sur les Instruments Financiers auront lieu chaque Jour de Négociation. TSAF OTC se réserve le droit de déterminer des Jours de Négociation supplémentaires, après information préalable des Clients.

I.602 Il sera possible d'effectuer des négociations sur la Plateforme entre 08.00 and 18.00 (UTC+1) ou pendant d'autres périodes que TSAF OTC peut déterminer et faire connaître à tous les Clients conformément à la Règle 103.

ANNEXE II - INSTRUMENTS FINANCIERS ADMIS A LA NEGOCIATION : DERIVES D'INFLATION

II.1. TYPE D'INSTRUMENTS

Les Instruments Financiers suivants sont admis à la négociation sur la Plateforme de TSAF OTC OTF :

(i) Swaps d'inflation:

« Year-on-Year » : les contreparties acceptent d'échanger un taux fixe contre un taux variable actualisé du niveau annuel de l'inflation;

« Zero-coupon » : les contreparties acceptent d'échanger un taux fixe composé contre un taux de croissance actualisé du niveau de l'inflation;

(ii) Options sur Inflation (Calls et puts on Year-on-Year and Zero-coupon rates et les combinaisons de ces derniers);

(iii) Autres Instruments Financiers nécessaires à la couverture des Instruments ci-dessus; et

(iv) Strategies combinant les Instruments Financiers listés de (i) à (iii).

II.2. TYPES D'ORDRES

Des prix peuvent être offerts pour certains types de contrats (comme indiqué sur la Plateforme de TSAF OTC), qui restent valides, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou annulés par le Client. A moins que le Client fasse un choix différent, les ordres entrés sur la Plateforme et qui ne sont pas appariés seront automatiquement annulés à la fin du Jour de Négociation.

II.3. CARNET D'ORDRES

Le Carnet d'Ordres contient tous les ordres entrés sur la Plateforme par les Clients. Les Clients peuvent visualiser tous les ordres par maturité et les transactions sur Instruments Financiers, y compris les informations par volume de contrat, dans le Carnet d'Ordres. Si un ordre est apparié, il sera retiré de la file et seuls les ordres en cours seront affichés sur la Plateforme. Les ordres non appariés à la fin du Jour de Négociation seront annulés et les Clients devront par conséquent entrer de nouveau leurs ordres sur la Plateforme le jour de Négociation suivant ou préciser la durée pendant laquelle ils souhaitent que l'ordre reste sur la Plateforme lorsqu'ils entrent l'ordre.

II.4. PROTOCOLE DE NEGOCIATION

II.401. Rôle du Courtier de TSAF OTC :

(a) Le Courtier de TSAF OTC exercera sa discrétion conformément à la Règle 104.

(b) Le Courtier de TSAF OTC pourra saisir, modifier ou annuler des ordres au nom d'un Représentant Autorisé d'un Client sur instruction de ce dernier.

II.402. En application de la Règle 105, TSAF OTC OTF est autorisé à annuler les ordres non appariés au nom du Client.

II.403. Les intérêts et les ordres portant (i) sur des ordres d'une taille élevée par rapport à la taille normale de marché, ou (ii) sur des Instruments Financiers pour lesquels il n'existe pas de Marché Liquide ne feront pas l'objet publication conformément à MIFIR.

II.5. COMPENSATION ET REGLEMENT

- II.401. Les Transactions réalisées sur les Instruments mentionnés à la présente Annexe sont réalisées en « Name Give Up » uniquement.
- II.402. La Compensation des Instruments Financiers traités sur la Plateforme est la seule responsabilité des Clients et TSAF OTC ne saurait être tenu reponsable à ce titre.
- II.403. Les fonctionnalités de la Plateforme permettent aux Clients de négocier les éléments du contrat de la transaction sur les Instruments Financiers concernés.
- II.404. Nonobstant les alinéas précédents, les Clients peuvent instruire conjointement un fournisseur de connectivité à la compensation pour envoyer une transaction sur un Instrument Financier soumis à l'obligation de compensation, pour un règlement bilatéral direct entre de tels clients, en lieu et place d'une compensation directe par la Chambre de Compensation.

II.6. JOUR ET HEURE DE NEGOCIATION

- II.701. Les négociations sur les Instruments Financiers auront lieu chaque Jour de Négociation. TSAF OTC se réserve le droit de déterminer des Jours de Négociation supplémentaires, après information préalable des Clients.
- II.702. Il sera possible d'effectuer des négociations sur la Plateforme entre 08.00 and 18.00 (UTC+1) ou pendant d'autres périodes que TSAF OTC peut déterminer et faire connaître à tous les Clients conformément à la Règle 103.

ANNEXE III - INSTRUMENTS FINANCIERS ADMIS A LA NEGOCIATION : MARCHES EMERGENTS

III.1. TYPE D'INSTRUMENTS

Les Instruments Financiers suivants sont admis à la négociation sur la Plateforme de TSAF OTC OTF :

- (i) Obligation d'état et de société de l'Europe de l'est;
- (ii) Obligations européennes et du moyen-orient; et
- (iii) Obligations sud américaines.

III.2. PROTOCOLE DE NEGOCIATION

III.201. Rôle du Courtier de TSAF OTC :

- (a) Le Courtier de TSAF OTC exercera sa discrétion conformément à la Règle 104.
- (b) Le Courtier de TSAF OTC pourra saisir, modifier ou annuler des ordres au nom d'un Représentant Autorisé d'un Client.

III.202. En application de la Règle 105, TSAF OTC OTF est autorisé à annuler les ordres non appariés au nom du Client.

III.203. Le Courtier de TSAF OTC ne peut être tenu responsable des retards dans l'exécution d'une demande d'un Représentant Autorisé d'un Client qui entraînerait l'exécution électronique de la transaction ou l'oubli de la transaction. Le Courtier de TSAF OTC s'efforcera raisonnablement d'exécuter la demande de manière responsable et en temps voulu.

III.204. Un ordre à la voix d'un Représentant Autorisé d'un client adressé à un Courtier de TSAF OTC pour exécuter une demande électronique ou prendre une offre électronique ne sera pas, en soi, une garantie d'exécution. Les Courtiers de TSAF OTC s'efforceront raisonnablement de faire exécuter l'ordre mais la seule garantie de négociation sur un prix électronique est la négociation directe par leurs Représentants Autorisés du Client par l'API ou la GUI – qui lui-même fait l'objet de latence de la Plateforme et de retard de communications électroniques.

III.205. Il relève de la seule responsabilité du Représentant Autorisé du Client (et finalement du Client) de contrôler ses propres flux de transactions électroniques et d'exécution.

III.206. Les intérêts et les ordres portant (i) sur des ordres d'une taille élevée par rapport à la taille normale de marché, ou (ii) sur des Instruments Financiers pour lesquels il n'existe pas de Marché Liquide ne feront pas l'objet publication conformément à MIFIR.

III.3. MODALITES D'APPARIEMENT

Les Transactions réalisées sur les Instruments mentionnés à la présente Annexe sont réalisées en négociation par appariement par interposition du compte propre de TSAF OTC ou de l'une des Entités du Groupe Tradition.

III.4. JOUR ET HEURE DE NEGOCIATION

III.401. Les négociations sur les Instruments Financiers auront lieu chaque Jour de Négociation. TSAF OTC se réserve le droit de déterminer des Jours de Négociation supplémentaires, après information préalable des Clients.

III.402. Il sera possible d'effectuer des négociations sur la Plateforme entre 08.00 and 18.00 (UTC+1) ou pendant d'autres périodes que TSAF OTC peut déterminer et faire connaître à tous les Clients conformément à la Règle 103.

;

ANNEXE IV - INSTRUMENTS FINANCIERS ADMIS A LA NEGOCIATION : OBLIGATIONS

IV.1. TYPE D'INSTRUMENTS

IV.101. Les Instruments Financiers suivants sont admis à la négociation sur la Plateforme de TSAF OTC OTF :

- (i) Obligations souveraines ou d'état;
- (ii) Autres obligations publiques (« Sub-sovereigns, supranationals et agences, « SSA »)
- (iii) Obligations convertibles;
- (iv) Obligations sécurisées;
- (v) Obligations de sociétés; et

Ainsi que les stratégies combinants ces Instruments Financiers (« spreads » ou stratégie multi-Instruments)

IV.102. Quand une stratégie implique une exécution sur un autre Type d'Instruments, notamment une patte nécessitant une exécution sur un Marché Réglementé, cette patte est exécutée en dehors de la Plateforme et peut impliquer une exécution par une Entité du Groupe Tradition.

IV.2. TYPES D'ORDRES

- (i) « Hit or Lift »

Ordre au marché d'achat ou de vente d'obligations au meilleur prix disponible au moment de la réception de l'ordre.

- (ii) Ordre Limite

Ordre d'acheter une quantité définie d'obligations à un prix fixé ou en dessous de ce prix fixé ou de vendre une quantité d'obligations à un prix fixé ou au-dessus de ce prix fixé.

IV.3. PROTOCOLE DE NEGOCIATION

IV.301. Rôle du Courtier de TSAF OTC :

- (a) Le Courtier de TSAF OTC exercera sa discrétion conformément à la Règle 104.
- (b) Le Courtier de TSAF OTC pourra saisir, modifier ou annuler des ordres au nom d'un Représentant Autorisé d'un Client sur instruction de ce dernier

IV.302. En application de la Règle 105, TSAF OTC OTF est autorisé à annuler les ordres non appariés au nom du Client.

IV.303. Les intérêts et les ordres portant (i) sur des ordres d'une taille élevée par rapport à la taille normale de marché, ou (ii) sur des Instruments Financiers pour lesquels il n'existe pas de Marché Liquide ne feront pas l'objet publication conformément à MIFIR.

IV.4. MODALITES D'APPARIEMENT

Les Transactions réalisées sur les Instruments mentionnés à la présente Annexe sont réalisées en négociation par appariement par interposition du compte propre de TSAF OTC ou d'une Entité du Groupe Tradition.

IV.5. JOUR ET HEURE DE NEGOCIATION

IV.501. Les négociations sur les Instruments Financiers auront lieu chaque Jour de Négociation. TSAF OTC se réserve le droit de déterminer des Jours de Négociation supplémentaires, après information préalable des Clients.

IV.502. Il sera possible d'effectuer des négociations sur la Plateforme entre 08.00 and 18.00 (UTC+1) ou pendant d'autres périodes que TSAF OTC peut déterminer et faire connaître à tous les Clients conformément à la Règle 103.

ANNEXE V - INSTRUMENTS FINANCIERS ADMIS A LA NEGOCIATION : DERIVES DE TAUX D'INTERETS

V.1. TYPE D'INSTRUMENTS

Les Instruments Financiers suivants sont admis à la négociation sur la Plateforme de TSAF OTC OTF :

- (i) Fixed-to-Float multi-currency swaps;
- (ii) Fixed to Float Cross currency swaps;
- (iii) Forwards on Fixed-to-Float multi-currency swaps or cross currency swaps;
- (iv) Overnight Index Swap (OIS);
- (v) Single currency swaps;
- (vi) Forwards on Overnight Index Swap (OIS);
- (vii) Forwards on single currency swaps;
- (viii) Basis Swaps;
- (ix) Forward Rate Agreements (FRA).

V.2. TYPES D'ORDRES

- (i) « Hit or Lift »

Ordre au marché d'achat ou de vente des Instruments Financiers au meilleur prix disponible au moment de la réception de l'ordre sur le marché.

- (ii) Ordre Limite

Ordre d'acheter une quantité définie d'Instruments Financiers à un prix fixé ou en dessous de ce prix fixé ou de vendre une quantité d'Instruments Financiers à un prix fixé ou au-dessus de ce prix fixé.

V.3. PROTOCOLE DE NEGOCIATION

V.301. Rôle du Courtier de TSAF OTC :

- (a) Le Courtier de TSAF OTC exercera sa discrétion conformément à la Règle 104.
- (b) Le Courtier de TSAF OTC pourra saisir, modifier ou annuler des ordres au nom d'un Représentant Autorisé d'un Client sur instruction de ce dernier.

V.302. En application de la Règle 105, TSAF OTC est autorisé à annuler les ordres non appariés au nom du Client.

V.303. Les intérêts et les ordres portant (i) sur des ordres d'une taille élevée par rapport à la taille normale de marché, ou (ii) sur des Instruments Financiers pour lesquels il n'existe pas de Marché Liquide ne feront pas l'objet publication conformément à MIFIR.

V.4. MODALITES DE REGLEMENT

Les Transactions réalisées sur les Instruments mentionnés à la présente Annexe sont réalisées en « Name Give Up » uniquement.

V.5. JOUR ET HEURE DE NEGOCIATION

- V.501. Les négociations sur les Instruments Financiers auront lieu chaque Jour de Négociation. TSAF OTC se réserve le droit de déterminer des Jours de Négociation supplémentaires, après information préalable des Clients.
- V.502. Il sera possible d'effectuer des négociations sur la Plateforme entre 08.00 and 18.00 (UTC+1) ou pendant d'autres périodes que TSAF OTC peut déterminer et faire connaître à tous les Clients conformément à la Règle 103.

ANNEXE VI - INSTRUMENTS FINANCIERS ADMIS A LA NEGOCIATION : OPTIONS DE TAUX D'INTERETS

VI.1. TYPE D'INSTRUMENTS

Les Instruments Financiers suivants sont admis à la négociation sur la Plateforme de TSAF OTC OTF :

- (i) Interest Rate Options.

VI.2. TYPES D'ORDRES

- (i) « Hit or Lift »

Ordre au marché d'achat ou de vente des Instruments Financiers au meilleur prix disponible au moment de la réception de l'ordre sur le marché.

- (ii) Ordre Limite

Ordre d'acheter une quantité définie d'Instruments Financiers à un prix fixé ou en dessous de ce prix fixé ou de vendre une quantité d'Instruments Financiers à un prix fixé ou au-dessus de ce prix fixé.

VI.3. PERIODIC VOLUME MATCHING POOL

Un Client a la possibilité d'entrer un ordre dans le « Periodic Volume Matching Pool ». Conformément aux obligations de transparence, les ordres de tous les autres Clients dans le Pool seront invisibles au Client, et à l'exception de tous les ordres opposés appariés automatiquement, Une fois l'ordre entré sur la Plateforme, le Client peut modifier le prix du pool correspondant dans un sens non favorable.

VI. 4. PROTOCOLE DE NEGOCIATION

VI.401. Rôle du Courtier de TSAF OTC :

- (a) Le Courtier de TSAF OTC exercera sa discrétion conformément à la Règle 104.
- (b) Le Courtier de TSAF OTC pourra saisir, modifier ou annuler des ordres au nom d'un Représentant Autorisé d'un Client sur instruction de ce dernier.

VI.402. En application de la Règle 105, TSAF OTC OTF est autorisé à annuler les ordres non appariés au nom du Client.

VI.403. Les intérêts et les ordres portant (i) sur des ordres d'une taille élevée par rapport à la taille normale de marché, ou (ii) sur des Instruments Financiers pour lesquels il n'existe pas de Marché Liquide ne feront pas l'objet publication conformément à MIFIR.

VI.5. MODALITES DE REGLEMENT

Les Transactions réalisées sur les Instruments mentionnés à la présente Annexe sont réalisées en « Name Give Up » uniquement.

VI.6. JOUR ET HEURE DE NEGOCIATION

VI.601. Les négociations sur les Instruments Financiers auront lieu chaque Jour de Négociation. TSAF OTC se réserve le droit de déterminer des Jours de Négociation supplémentaires, après information préalable des Clients.

VI.602. Il sera possible d'effectuer des négociations sur la Plateforme entre 08.00 and 18.00 (UTC+1) ou pendant d'autres périodes que TSAF OTC peut déterminer et faire connaître à tous les Clients conformément à la Règle 103.

ANNEXE VII - INSTRUMENTS FINANCIERS ADMIS A LA NEGOCIATION : DERIVES DE CHANGE

VII.1. TYPE D'INSTRUMENTS

VII.101. Les Instruments Financiers suivants sont admis à la négociation sur la Plateforme de TSAF OTC OTF :

- (i) Non-deliverable forward (NDF);
- (ii) Deliverable FX swaps (DS);
- (iii) FX Forwards.

VII.2. TYPES D'ORDRES

- (i) « Hit or Lift »

Ordre au marché d'achat ou de vente des Instruments Financiers au meilleur prix disponible au moment de la réception de l'ordre sur le marché.

- (ii) Ordre Limite

Ordre d'acheter une quantité définie d'Instruments Financiers à un prix fixé ou en dessous de ce prix fixé ou de vendre une quantité d'Instruments Financiers à un prix fixé ou au-dessus de ce prix fixé.

VII.3. PROTOCLE DE NEGOCIATION

VII.301. Rôle du Courtier de TSAF OTC :

- (a) Le Courtier de TSAF OTC exercera sa discrétion conformément à la Règle 104.
- (b) Le Courtier de TSAF OTC pourra saisir, modifier ou annuler des ordres au nom d'un Représentant Autorisé d'un Client sur instruction de ce dernier.

VII.302. En application de la Règle 105, TSAF OTC OTF est autorisé à annuler les ordres non appariés au nom du Client.

VII.303. Les intérêts et les ordres portant (i) sur des ordres d'une taille élevée par rapport à la taille normale de marché, ou (ii) sur des Instruments Financiers pour lesquels il n'existe pas de Marché Liquide ne feront pas l'objet publication conformément à MIFIR.

VII.4. MODALITES DE REGLEMENT

Les Transactions réalisées sur les Instruments mentionnés à la présente Annexe sont réalisées en « Name Give Up » uniquement.

VII.5. JOUR ET HEURE DE NEGOCIATION

VII.501. Les négociations sur les Instruments Financiers auront lieu chaque Jour de Négociation. TSAF OTC se réserve le droit de déterminer des Jours de Négociation supplémentaires, après information préalable des Clients.

VII.502. Il sera possible d'effectuer des négociations sur la Plateforme entre 08.00 and 18.00 (UTC+1) ou pendant d'autres périodes que TSAF OTC peut déterminer et faire connaître à tous les Clients conformément à la Règle 103.

ANNEXE VIII - INSTRUMENTS FINANCIERS ADMIS A LA NEGOCIATION : DERIVES ACTIONS

VIII.1. TYPE D'INSTRUMENTS

VIII.301 Les Instruments Financiers suivants sont admis à la négociation sur la Plateforme de TSAF OTC OTF :

- (i) Stock Index Options;
- (ii) Single Stock Options;
- (iii) Exchange for Physicals;
- (iv) Equity derivative Swaps.

VIII.2. TYPES D'ORDRES

- (i) « Hit or Lift »

Ordre au marché d'achat ou de vente des Instruments Financiers au meilleur prix disponible au moment de la réception de l'ordre sur le marché.

- (ii) Ordre Limite

Ordre d'acheter une quantité définie d'Instruments Financiers à un prix fixé ou en dessous de ce prix fixé ou de vendre une quantité d'Instruments Financiers à un prix fixé ou au-dessus de ce prix fixé.

VIII.3. PROTOCOLE DE NEGOCIATION

VIII.301 Rôle du Courtier de TSAF OTC :

- (a) Le Courtier de TSAF OTC exercera sa discrétion conformément à la Règle 104.
- (b) Le Courtier de TSAF OTC pourra saisir, modifier ou annuler des ordres au nom d'un Représentant Autorisé d'un Client sur instruction de ce dernier.

VIII.302 En application de la Règle 105, TSAF OTC OTF est autorisé à annuler les ordres non appariés au nom du Client.

VIII.303 Les intérêts et les ordres portant (i) sur des ordres d'une taille élevée par rapport à la taille normale de marché, ou (ii) sur des Instruments Financiers pour lesquels il n'existe pas de Marché Liquide ne feront pas l'objet publication conformément à MIFIR.

VIII.4. MODALITES DE REGLEMENT

Les Transactions réalisées sur les Instruments mentionnés à la présente Annexe sont réalisées en « Name Give Up » uniquement.

VIII.4. JOUR ET HEURE DE NEGOCIATION

VIII.401 Les négociations sur les Instruments Financiers auront lieu chaque Jour de Négociation. TSAF OTC se réserve le droit de déterminer des Jours de Négociation supplémentaires, après information préalable des Clients.

VIII.402 Il sera possible d'effectuer des négociations sur la Plateforme entre 08.00 and 18.00 (UTC+1) ou pendant d'autres périodes que TSAF OTC peut déterminer et faire connaître à tous les Clients conformément à la Règle 103.

ANNEXE IX - INSTRUMENTS FINANCIERS ADMIS A LA NEGOCIATION : MONEY MARKET

IX.1. TYPE D'INSTRUMENTS

IX.101 Les Instruments Financiers suivants sont admis à la négociation sur la Plateforme de TSAF OTC OTF :

- (i) Certificats de Dépôts;
- (ii) Obligations d'état; et
- (iii) T Bills.

IX.2. TYPES D'ORDRES

- (i) « Hit or Lift »

Ordre au marché d'achat ou de vente des Instruments Financiers au meilleur prix disponible au moment de la réception de l'ordre sur le marché.

- (ii) Ordre Limite

Ordre d'acheter une quantité définie d'Instruments Financiers à un prix fixé ou en dessous de ce prix fixé ou de vendre une quantité d'Instruments Financiers à un prix fixé ou au-dessus de ce prix fixé.

IX.3. PROTOCOLE DE NEGOCIATION

IX.301 Rôle du Courtier de TSAF OTC :

- (a) Le Courtier de TSAF OTC exercera sa discrétion conformément à la Règle 104.
- (b) Le Courtier de TSAF OTC pourra saisir, modifier ou annuler des ordres au nom d'un Représentant Autorisé d'un Client sur instruction de ce dernier.

IX.302 En application de la Règle 105, TSAF OTC OTF est autorisé à annuler les ordres non appariés au nom du Client.

IX.303 Les intérêts et les ordres portant (i) sur des ordres d'une taille élevée par rapport à la taille normale de marché, ou (ii) sur des Instruments Financiers pour lesquels il n'existe pas de Marché Liquide ne feront pas l'objet publication conformément à MIFIR.

IX.4. MODALITES DE REGLEMENT

Les Transactions réalisées sur les Instruments mentionnés à la présente Annexe sont réalisées en négociation par appariement par interposition du compte propre de TSAF OTC ou dd'une Entité du Groupe Tradition ou en « Name Give Up » uniquement.

IX.5. JOUR ET HEURE DE NEGOCIATION

IX.501 Les négociations sur les Instruments Financiers auront lieu chaque Jour de Négociation. TSAF OTC se réserve le droit de déterminer des Jours de Négociation supplémentaires, après information préalable des Clients.

IX.502 Il sera possible d'effectuer des négociations sur la Plateforme entre 08.00 and 18.00 (UTC+1) ou pendant d'autres périodes que TSAF OTC peut déterminer et faire connaître à tous les Clients conformément à la Règle 103.

ANNEXE X - INSTRUMENTS FINANCIERS ADMIS A LA NEGOCIATION : COMMODITIES

X.1. TYPE D'INSTRUMENTS

X.101 Les Instruments Financiers suivants sont admis à la négociation sur la Plateforme de TSAF OTC OTF :

(a) Electricité:

- (i) ITALY FIN BASE
- (ii) ITALY FIN OFF PEAK
- (iii) ITALY FIN PEAK (08-20)
- (iv) ITALY FIN PZN BSLD
- (v) SERBIA-BASELOAD
- (vi) SERBIA-HT (06-22)
- (vii) SERBIA-PEAKS (08-20)
- (viii) Spain FIN BSLD
- (ix) Spain FIN Off-Peak (00-08, 20-24)
- (x) Spain FIN Peaks (08-20)
- (xi) Swiss BSLD
- (xii) Swiss Peaks
- (xiii) Swiss Off-Peak
- (xiv) TURKEY-(TRL)-BSLD-(TRT 00-24)
- (xv) TURKEY-(TRL)-DOMESTIC-OFFPEAK-(TRT 00-08, 20-24)
- (xvi) TURKEY-(TRL)-DOMESTIC-PEAK-(TRT 08-20)
- (xvii) PSV Day Ahead Heren – FIN
- (xviii) PSV DA Heren/TTF DA Heren - FIN

Ainsi que tout Instrument Financier sur matière première autorisé par TSAF OTC et notifiés aux Clients conformément à la Règle 103.

X.2. TYPES D'ORDRES

X.201 Les prix restent valides tant qu'ils ne sont pas modifiés ou annulés par le Client.

X.202 Les types d'ordres suivants sont autorisés sur la Plateforme :

- (a) 'Day' : L'ordre sera valide pendant la séance de négociation normale en cours uniquement.
- (b) 'Good 'Til Date' (GTD) : L'ordre prendra part à toutes les séances de négociation normales jusqu'à une date précise, incluse. L'ordre est annulé à la fin du Jour de Négociation auquel il a été soumis.
- (c) 'Good 'Til Cancelled' (GTC) : L'ordre prendra part à toutes les séances de négociation jusqu'à ce qu'il soit annulé par le Client. L'ordre est annulé à la fin du Jour de Négociation auquel il a été soumis.
- (d) 'All Or Nothing' (AON) : Toute la totalité (et non une partie) de l'ordre doit être exécuté pour être réputé exécuté.

X.203 Tous les ordres doivent, à tout moment, remplir les conditions de taille et de niveau, indiquées régulièrement par la Plateforme.

X.3. COMPENSATION ET REGLEMENT

X.301. Les Transactions réalisées sur les Instruments mentionnés à la présente Annexe sont réalisées en « Name Give Up » uniquement.

X.302. Lorsque qu'un Instrument Financier défini à la présente Annexe est éligible à la compensation et au règlement, les Clients parties à une telle transaction peuvent réquerir de TSAF OTC de soumettre cette transaction à la Chambre de Compensation

X.4. JOUR ET HEURE DE NEGOCIATION

X.401 Les négociations sur les Instruments Financiers auront lieu chaque Jour de Négociation. TSAF OTC se réserve le droit de déterminer des Jours de Négociation supplémentaires, après information préalable des Clients.

X.402 Il sera possible d'effectuer des négociations sur la Plateforme entre 08.00 and 18.00 (UTC+1) ou pendant d'autres périodes que TSAF OTC peut déterminer et faire connaître à tous les Clients conformément à la Règle 103.

X.5. PROTOCOLE DE NEGOCIATION

X.501 Rôle du Courtier de TSAF OTC :

(a) Le Courtier de TSAF OTC exercera sa discrétion conformément à la Règle 104.

(b) Le Courtier de TSAF OTC pourra saisir, modifier ou annuler des ordres au nom d'un Représentant Autorisé d'un Client sur instruction de dernier

X.502 En application de la Règle 105, TSAF OTC OTF est autorisé à annuler les ordres non appariés au nom du Client.

X.503 Le Courtier de TSAF OTC ne peut être tenu responsable des retards dans l'exécution d'une demande d'un Représentant Autorisé d'un Client qui entraînerait l'exécution électronique de la transaction ou l'oubli de la transaction. Le Courtier de TSAF OTC s'efforcera raisonnablement d'exécuter la demande de manière responsable et en temps voulu.

X.504 Un ordre à la voix d'un Représentant Autorisé d'un client adressé à un Courtier de TSAF OTC pour exécuter une demande électronique ou prendre une offre électronique ne sera pas, en soi, une garantie d'exécution. Les Courtiers de TSAF OTC s'efforceront raisonnablement de faire exécuter l'ordre mais la seule garantie de négociation sur un prix électronique est la négociation directe par leurs Représentants Autorisés du Client par l'API ou la GUI – qui lui-même fait l'objet de latence de la Plateforme et de retard de communications électroniques.

X.505 Il relève de la seule responsabilité du Représentant Autorisé du Client (et finalement du Client) de contrôler ses propres flux de transactions électroniques et d'exécution. Ni TSAF OTC, ni le Courtier de TSAF OTC ne sont responsables de déclarer les transactions électroniques que les Clients ont exécutées sur la Plateforme, sauf stipulation contraire des Règles.

X.506 Les intérêts et les ordres portant (i) sur des ordres d'une taille élevée par rapport à la taille normale de marché, ou (ii) sur des Instruments Financiers pour lesquels il n'existe pas de Marché Liquide ne feront pas l'objet publication conformément à MIFIR.